
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 19 juin 2025.

Le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le treize juin deux mille vingt-cinq s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD, Mme Laurence TEREKENKO, Adjoints au Maire.

M. Daniel HEQUET, Mme Nicole SIEPI, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Laurent BOULA, M. Chaouki BOUBERKA, Mme Caroline OLIVIER, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Mickaël MARC, Mme Barbara LEVESQUE, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉS POUVOIRS :

M. Philippe HOGOMMAT	à	Mme Nicole SIEPI
M. Franck GAILLOT	à	M. Foued BOUBERKA
M. Christian DANDRIMONT	à	M. Jean-Yves CAILLAUD
Mme Laura BELLOIS	à	Mme Tatiana PRIEZ
M. Sylvain LANDEMAINE	à	Mme Laurence TEREKENKO
M. Olivier MEDROS	à	Mme Danièle DUBREIL

ABSENTS :

M. Nassim KERBACHI
Mme Virginie THERIZOLS
M. Guillaume GINGUENE
M. Abdelmalek BENSEDDIK (a quitté la séance à 20h13)
Mme Coline OLIVIER
Mme Amandine MARTINEZ

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Mme Danièle DUBREIL

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

149.06.2025 AFFAIRES GENERALE**MANDAT 2026 2032 - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - ACCORD LOCAL**

Résumé :

La répartition des sièges au sein du conseil communautaire doit être définie au plus tard le 31 août de l'année qui précède les élections municipales et communautaires (article L. 5211-6-1 du CGCT).

Par délibération du 26 juin 2019, le conseil municipal a approuvé un accord local relatif à la composition du conseil communautaire.

Enjeux et objectifs :

Par arrêté préfectoral pris au plus tard le 31 octobre de l'année précédant les élections, le Préfet constate :

- Soit l'accord local défini entre les conseils municipaux avant le 31 août, aux conditions fixées par l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Soit la répartition issue du droit commun à défaut d'accord local.

L'accord local de 2019 conforme aux conditions fixées par le législateur a permis d'avoir une assemblée communautaire composée de 69 élus, assurant ainsi une représentation proportionnelle de chacune des communes membres. En effet cet accord local pour le mandat 2020-2026 a notamment permis d'attribuer un siège supplémentaire aux villes de Maurecourt et de Menucourt et ce afin de corriger l'inéquation du mode de calcul prévu par la loi, tout en respectant l'esprit de celle-ci qui vise à déterminer le nombre de représentants en fonction du poids démographique de chaque commune.

En outre, la détermination d'un accord local relève de l'initiative des communes et ne repose sur aucune délibération communautaire.

Dès lors, si un accord local est proposé, les conseils municipaux doivent se prononcer à la majorité qualifiée dite des deux tiers des conseils municipaux.

Le présent projet de délibération formalise l'avis du Conseil municipal d'Osny à l'accord local relatif à la composition du Conseil communautaire pour le mandat à venir.

Pour rappel :

Répartition des sièges droit commun : **67**

Proposition accord local : 69 (+1 pour Maurecourt, +1 pour Menucourt)

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6-1,

VU la délibération n°124.06.2019 du Conseil municipal en date du 26 juin 2019 relatif à la composition du Conseil communautaire 2020 – approbation de l'accord local,

VU le rapport du Maire proposant d'adopter l'accord local fixant le nombre de conseillers communautaires et définissant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération pour toute la durée du mandat,

VU l'avis **favorable à l'unanimité** de la commission plénière du 10 juin 2025,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT la répartition des sièges au sein du conseil communautaire résulte :

- Soit de l'application d'une attribution des sièges (dont le nombre est fixé par la loi par un tableau suivant la population totale de l'EPCI) à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et d'une attribution, le cas échéant, d'un siège pour chacune des communes n'ayant pu bénéficier de cette répartition en raison de leur poids démographique,
- Soit d'un accord, dit « accord local », des conseils municipaux à la majorité qualifiée (2/3 représentant 50% de la population ou 50% représentant 2/3 de la population, et cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres),

CONSIDERANT que si la répartition des sièges résulte d'un accord local, le nombre de sièges ne pourra excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application de la représentation proportionnelle (+1 siège pour chaque commune qui ne bénéficierait pas de la représentation proportionnelle) à partir du nombre fixé par le tableau de la loi,

CONSIDERANT que la répartition des sièges, dans le cadre d'un accord local s'opère sous réserve du respect notamment des conditions suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué par la procédure de droit commun,
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié,
 - Chaque commune dispose d'au moins un siège,
 - Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
 - La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
 - * lorsque la répartition effectuée en application de la procédure de droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
 - * lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée par la procédure de droit commun (hors sièges de "rattrapage") conduirait à l'attribution d'un seul siège.

CONSIDERANT qu'il est proposé, afin de conserver l'esprit de la loi, d'adopter l'accord local, tel que présenté dans le tableau suivant, proposant l'ajout d'un siège complémentaire aux communes de Menucourt et Maurecourt :

	MANDAT 2026				
Communes	Population municipale en vigueur au 01.01.2025	% pop	Répartition droit commun	% au sein du conseil communautaire	Accord local
CERGY	69578	31,95	22	32,84	22
PONTOISE	31623	14,52	10	14,93	10
SOA	25614	11,76	8	11,94	8
ERAGNY	18723	8,6	5	7,46	5
OSNY	17471	8,02	5	7,46	5
VAUREAL	16079	7,38	5	7,46	5
JLM	17411	8	5	7,46	5
COURDIMANCHE	7111	3,27	2	2,99	2
MENUCOURT	6189	2,84	1	1,49	2
MAURECOURT	4399	2,02	1	1,49	2
NEUVILLE	2089	0,96	1	1,49	1
BOISEMONT	883	0,41	1	1,49	1
PUISEUX	593	0,27	1	1,49	1
	217763	100	67		69

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de la loi, les délibérations des conseils municipaux à la majorité qualifiés sur la fixation et la répartition du nombre de sièges devront être prises au plus tard au 31 aout 2025, que la répartition issue de ces délibérations, ou à défaut d'accord local, la répartition de droit commun, sera constatée par arrêté préfectoral au plus tard au 31 octobre 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,
DECIDE : A L'UNANIMITE

Article 1 :

APPROUVE l'accord local concernant la fixation du nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

MANDAT 2026					
Communes	Population municipale en vigueur au 01.01.2025	% pop	Répartition droit commun	% au sein du conseil communautaire	Accord local
CERGY	69578	31,95	22	32,84	22
PONTOISE	31623	14,52	10	14,93	10
SOA	25614	11,76	8	11,94	8
ERAGNY	18723	8,6	5	7,46	5
OSNY	17471	8,02	5	7,46	5
VAUREAL	16079	7,38	5	7,46	5
JLM	17411	8	5	7,46	5
COURDIMANCHE	7111	3,27	2	2,99	2
MENUCOURT	6189	2,84	1	1,49	2
MAURECOURT	4399	2,02	1	1,49	2
NEUVILLE	2089	0,96	1	1,49	1
BOISEMONT	883	0,41	1	1,49	1
PUISEUX	593	0,27	1	1,49	1
	217763	100	67		69

Article 2 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à OSNY, le 19 juin 2025
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le Maire

Jean-Michel LEVESQUE